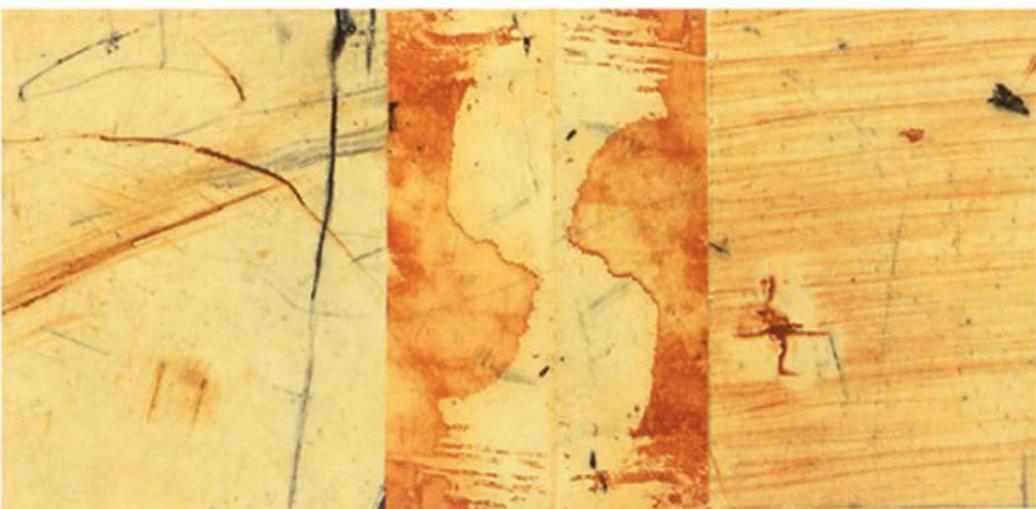




paramètres

Stéphane Leman-Langlois

La sociocriminologie



Les Presses de l'Université de Montréal

Extrait de la publication

LA SOCIOCRIMINOLOGIE

Stéphane Leman-Langlois

LA SOCIOCRIMINOLOGIE

Les Presses de l'Université de Montréal

Extrait de la publication

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada

Leman-Langlois, Stéphane, 1965-

La sociocriminologie

(Paramètres)

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 978-2-7606-2052-0

eISBN 978-2-7606-2500-6

1. Criminalité – Aspect sociologique. 2. Criminologie. 3. Criminalité – Aspect social.

I. Titre. II. Collection.

HV6026.F7L45 2007 364 C2007-941595-4

Dépôt légal : 3^e trimestre 2007

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Les Presses de l'Université de Montréal, 2007

Les Presses de l'Université de Montréal reconnaissent l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIE) pour leurs activités d'édition.

Les Presses de l'Université de Montréal remercient de leur soutien financier le Conseil des Arts du Canada et la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC).

À Geneviève,
ma rose des vents

Page laissée blanche

INTRODUCTION

PENSER LE CRIME SOCIOLOGIQUEMENT

Il est souvent difficile de réfléchir à l'action humaine d'un point de vue social. La plupart d'entre nous sommes habitués à observer les actions des autres, à les expliquer et à y réagir, en les considérant comme des actes individuels, produits par une volonté unique. Lorsque nous nous penchons sur la responsabilité d'une personne, nous tentons d'évaluer ses intentions, sa bonne foi, son état psychique, ses croyances, etc., et prenons peu en compte des facteurs sociaux – à l'exception, bien sûr, des cas où cette personne a été menacée, obligée ou payée pour agir comme elle l'a fait. À l'occasion, surtout quand il s'agit d'enfants, nous sommes prêts à prendre en considération l'influence exercée par les parents, les pairs ou les médias. Cette difficulté vient sans doute de ce que nous faisons l'expérience spontanée du monde à travers nos impressions personnelles et que nous croyons réfléchir par nous-même et prendre nos propres décisions.

Pourtant, nous sommes aussi, comme le disait Aristote, des « animaux sociaux » : presque toutes nos activités (sauf, par exemple, *étudier*) sont des activités de groupe et la majeure partie de nos activités individuelles n'auraient aucun sens si les groupes sociaux n'existaient pas.

- Nous travaillons dans des organisations : nos systèmes sociaux sont fondés sur ce qu'on appelle une division sociale du travail, c'est-à-dire que chacun d'entre nous ne réalise qu'une infime portion du travail nécessaire à la survie du groupe. À la base, la nature et la forme de toutes ces activités sont déterminées en relation avec toutes les autres portions

du travail à faire. De plus, presque toutes nos activités quotidiennes sont déterminées par la structure de l'organisation qui nous emploie, structure qui est également un fait socialement déterminé. Enfin, nous travaillons pour la plupart avec d'autres et ainsi nous tissons des liens sociaux avec eux.

- La plupart de nos loisirs sont des activités sociales : y participent des petits groupes – le plus petit, la « dyade », compte deux personnes – ou de grands groupes qui partent ensemble en vacances, ou encore des inconnus qui se rencontrent durant un événement populaire.
- Nous voyons le monde à travers les yeux des autres : au sens le plus élémentaire, il suffit de constater que la connaissance de ce que nous savons sur le monde qui nous entoure, nous l'avons acquise en communiquant avec d'autres. Ce dont nous avons personnellement fait l'expérience est extrêmement limité et notre expérience directe d'un événement ou d'une situation ne rend que partiellement compte de ce qui s'est passé. Et si nous y songeons un instant, nous réalisons facilement que notre manière d'interpréter, de mettre en mots, de penser le monde, provient de notre culture.
- Ce monde perçu, interprété et compris, nous en faisons aussi partie : notre identité, notre place dans divers groupes sociaux, nos habiletés, notre manière de penser, tout est le produit d'une culture spécifique. Non pas que nous vivions dans un monde purement imaginaire, où les « vrais » objets n'existent pas, où tout n'est que le fruit de notre pensée : il s'agit plutôt de souligner que les objets réels n'ont pas d'étiquette expliquant leur fonction et leur impact social. L'étiquette doit être apposée par un observateur.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de nier que chaque être humain prend des décisions réfléchies, qu'il a un « libre arbitre », c'est-à-dire la faculté de choisir ses actions et donc d'en être responsable. Par contre, il faut s'éloigner de la conception juridique de cette responsabilité : au sens sociologique, être responsable d'un acte, c'est simplement avoir pensé avant d'agir. Il ne faut pas en conclure que la pensée de l'acteur suffit à expliquer ses actes, il faut se demander sur quoi ce choix a été fondé. La rationalité humaine ne se déploie pas en vase clos. Non pas qu'elle soit seulement *influencée* par des facteurs extérieurs,

mais bien parce qu'elle *existe* grâce à eux. Par exemple, comment pourrait-on penser à nos actes sans les *mots* qui les décrivent, qui sont des conventions culturelles indispensables ? Si les juristes ont besoin, dans leur système, de la notion de responsabilité dans son sens le plus fort, les sociologues doivent se contenter de moins. En fait, surtout en sociologie du crime, les diverses conceptions de la responsabilité individuelle (juridique, populaire, ou comparée entre groupes culturels) sont justement un objet d'étude plutôt qu'un outil de recherche.

En fin de compte, penser sociologiquement, c'est contextualiser systématiquement les actions des individus et se questionner sur les interactions sociales qui influencent leur processus décisionnel. Ainsi, le social se manifeste non seulement entre les personnes, mais aussi dans leur tête – considérer, comme on le fait souvent, que la psychologie porte sur ce qui est à l'intérieur et la sociologie sur ce qui est à l'extérieur mène à une difficulté importante de compréhension.

La « sociocriminologie » n'est pas une discipline à proprement parler : c'est un foyer particulier d'étude criminologique. À bien y penser, la criminologie comme discipline a elle aussi un certain côté « flou » parce que son objet reste discutable et, en fait, discuté. De façon courante, on définit la criminologie comme l'étude du « phénomène criminel ». Ceci est faux au sens où des criminologues se penchent également sur l'ensemble des phénomènes de *réaction* au crime. Ce à quoi il faut ajouter l'évolution de la définition de « crime », l'identité de ceux qui décident de ce qui sera identifié comme un crime au sens juridique, les pratiques de ceux qui font respecter la loi, etc. Faire de la sociocriminologie, c'est se poser ces questions sous un angle social, c'est-à-dire chercher à identifier, classifier, comprendre les relations sociales qui causent, qui créent, qui définissent, qui organisent la lutte contre le « crime ». C'est également étudier plus particulièrement les institutions et les pratiques explicitement ou implicitement centrées sur le crime. La sociocriminologie, c'est par exemple l'étude de l'effet des médias sur notre conception de la criminalité, du rôle de la police et du « bon » citoyen ; des relations parents-enfants qui forment l'attitude face aux normes sociales ; des activités quotidiennes des policiers ; de l'évolution des codes pénaux ; des valeurs comparées de différents groupes sociaux ; du travail des institutions gouvernementales.

Ce livre présente au lecteur les aspects principaux de la pensée sociologique sur différentes réalités liées au crime, à la criminalité, aux criminels et à la réaction sociale. Il cherche à lui donner le bagage nécessaire à la compréhension de textes de recherche sociocriminologique contemporains et anciens, pour qu'il sache reconnaître les types de théories sur lesquels les auteurs se basent, qu'il sache les classifier, les comprendre plus rapidement en les comparant et, bien sûr, comprendre de quoi il s'agit lorsqu'il voit une référence à un auteur classique ou à un paradigme, à une ligne de pensée ou une tradition sociologique. Malheureusement, ce livre ne contient pas *la* réponse au « pourquoi » du crime. Il contient encore moins *la* recette pour contrôler ou faire disparaître le crime. Nous verrons en fait à quel point ces idées sont illusoire, et proviennent d'une mauvaise conception de la société, de l'individu et du crime.

La plupart des théories décrites dans les pages qui suivent sont *défectueuses* : à toutes, on leur a trouvé des failles, certaines mineures, d'autres fatales. D'autres ne sont pas, à proprement parler, des théories du crime ou de la criminalité – bien que de temps à autre des explications de phénomènes qui *ressemblent* au crime y soient données. Cependant, on peut y trouver un nombre important de mécanismes, de faits, de concepts heuristiques et autres fragments théoriques dont pourront bénéficier ceux qui veulent se confectionner une boîte à outils sociologiques pour mieux comprendre un crime, un type de crime, un criminel, une réaction individuelle ou institutionnelle à la criminalité, ainsi qu'une foule d'autres phénomènes d'intérêt criminologique.

Le chapitre qui suit vise à familiariser le lecteur aux principaux objets de la sociocriminologie, en commençant par un certain nombre de concepts de base et par le vocabulaire particulier de la sociocriminologie. On y trouvera également des questions fondamentales qui restent sans réponse, mais que l'on peut tout de même contourner – du moins temporairement – pour continuer à faire de la criminologie.

Le chapitre 2 porte sur l'opposition classique en sociologie entre le holisme, ou l'approche du social comme un tout dépassant la somme de ses parties, et l'individualisme, qui, au contraire, étudie les faits sociaux comme le résultat d'actions individuelles. Nous évoquerons au passage deux des fondateurs

de l'approche sociale, Émile Durkheim et Max Weber, qui ont laissé une trace indélébile sur notre discipline.

Le chapitre 3 explore une autre opposition, celle que l'on trouve entre les théories du *consensus* social, selon lesquelles les membres d'une société partagent, pour l'essentiel, les mêmes valeurs et définissent les crimes de la même façon, et les théories du *conflit*, qui conçoivent plutôt le social comme produit de multiples conflits entre les individus et les groupes qui doivent s'y côtoyer.

Le chapitre 4 dresse un parallèle entre l'étude microsociale, qui se penche sur le fonctionnement de l'individu et ses interactions avec les autres, et l'étude macrosociale, centrée sur les mouvements culturels et historiques qui servent de contexte aux actions individuelles. La formation de la *subjectivité* de l'acteur est de première importance lorsqu'il s'agit de comprendre l'attitude des individus face aux normes et aux transgressions de ces normes. L'existence de ces transgressions et des réactions sociales correspondantes a un impact sur la subjectivité.

Le chapitre 5 porte sur les nombreuses facettes de nos réactions au crime, qu'elles soient individuelles, de groupe, officielles, non officielles, pénales, administratives, etc. L'aspect plus complexe de cette question est lié au chapitre précédent : en fait, nos réactions *définissent* ce qu'est un crime. Elles ne le créent pas au sens où notre réaction à un meurtre crée un cadavre, bien sûr, mais elles en font un objet avec une signification spécifique, une mobilisation particulière des pouvoirs publics, un effet sur notre sentiment d'être (ou de ne pas être) en sécurité, un effet sur la conception que nous avons de nous-même et des autres comme ayant la capacité de commettre le même crime ou comme victime éventuelle, un effet sur notre décision de prendre tel chemin tard le soir, de s'équiper de technologies de sécurité, de voter pour un parti politique qui offre un programme ou un autre de lutte à la criminalité, etc. Aucun de ces aspects n'est inscrit sur l'objet concret qu'est la victime morte, ni sur le couteau qui a mis fin à ses jours, ni sur la main du meurtrier. Ce sont des *constructions sociales*.

Le dernier chapitre traite du rôle de l'État et des institutions officielles dans la définition, la prévention et la répression des actes criminels. On y parlera des modes de relations du citoyen à l'État et des mécanismes qui font qu'un individu décide ou non de faire appel aux autorités pour régler un

problème qu'il juge être de nature criminelle. Il y sera également question de l'usage que les représentants de l'État et de ses institutions font de la notion de « crime », des changements politiques, institutionnels et personnels qui sont justifiés par un discours ou un autre au sujet de la dangerosité des criminels, du risque d'être victimisé, de la menace que constitue tel ou tel crime pour la sécurité de l'État, etc.

Le lecteur trouvera, en fin d'ouvrage, un lexique pratique qui éclaire l'usage spécifique fait de certains mots et expressions dans les lignes qui suivent.

1

DÉFINIR UN OBJET, L'EXPLIQUER, LE COMPRENDRE

Une des principales difficultés de la criminologie, en tant que discipline scientifique, est liée à son objet. Chaque criminologue est bien sûr libre de définir ce sur quoi il travaille, au risque de n'être plus considéré comme un « vrai » criminologue par ses pairs. La valeur de son travail se mesurera ensuite à la pertinence de son sujet, à la scientificité et à la rigueur de sa méthode d'enquête. Cependant, pour qu'une discipline existe, on s'attend généralement à ce qu'elle soit en quelque sorte ancrée au sol. Dire qu'elle se penche sur le « phénomène criminel » ou la « question criminelle » est insuffisant : on s'en doutait un peu, vu son nom. C'est justement le concept de « crime » qui peut faire déraiser, et y ajouter le mot « phénomène » ne rétablit aucunement l'équilibre.

Au sens juridique, « crime » signifie « infraction au Code criminel du Canada ». Cette loi codifie l'ensemble des actes dits criminels et détermine les sanctions pénales. Au Canada, ce code prévoit, à chaque article, une peine maximale qui consiste à imposer une amende ou, dans la majorité des cas, une sentence d'incarcération (certains crimes très graves sont également accompagnés d'une peine minimale).

Quelques caractéristiques du Code criminel sont immédiatement évidentes : premièrement, les interdictions qui y figurent sont hétéroclites. Certaines sont des règles morales, comme l'interdiction de blasphémer (art. 296) ou le fait que l'âge de consentement à une activité sexuelle soit plus avancé dans le cas de relations homosexuelles (art. 159) ; d'autres visent la protection

de la réputation ; d'autres encore vous protègent contre la victimisation violente, l'atteinte aux biens, ou encore contre nous-même, telles les interdictions liées aux stupéfiants. Certaines sont explicitement dirigées vers l'action défendue, d'autres empruntent des détours techniques, par exemple l'interdiction de *solliciter* une prostituée ou un client, alors qu'il n'existe pas d'interdiction de se prostituer, ou l'interdiction de *posséder* une drogue, alors que l'interdiction de la consommer n'est pas formulée.

Deuxièmement, le contenu du code est en constante évolution. Cette évolution est portée par plusieurs forces différentes, ce qui donne des résultats parfois étranges. Par exemple, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnel l'article 287, qui interdisait l'avortement. Comme la Cour n'a pas le pouvoir de modifier le Code, l'article 287 s'y trouve toujours. En principe donc, l'avortement fait partie des actes que le gouvernement du Canada considère parmi les pires qu'un citoyen puisse commettre, et il est accompagné, comme il se doit dans ces cas, d'une peine de prison (à perpétuité). Dans la majorité des cas, par contre, des actes sont carrément retirés ou ajoutés au Code, après que des amendements ont été soumis au Parlement. Originellement construit autour des dix commandements bibliques, le Code a donc passablement évolué au cours des années. La succession numérique désordonnée des articles en témoigne (art. 83 : combats illégaux ; art. 83.01 : terrorisme). Un certain temps, il était criminel de vendre des préservatifs ou d'avoir des relations homosexuelles ; la possession et la consommation de divers hallucinogènes n'ont pas toujours été interdites – le cannabis est illégal seulement depuis 1940.

Troisièmement, le Code défend en général des activités qui causent des *dommages* à autrui, ce qui est une vision moderne de l'éthique, et remplace (de façon incomplète) la vision précédente fondée sur des vérités révélées et absolues. Cependant, plusieurs autres activités qui ne font pas de victime sont également défendues, certaines sont même *consensuelles* (avortement, infractions relatives aux stupéfiants, à la prostitution, au recel, au blanchiment d'argent, etc.).

Enfin, les actes criminels sont hiérarchisés selon leur gravité. Il n'existe pas de cote explicite de gravité, mais les sanctions accompagnant chaque crime se veulent proportionnelles à cette gravité. L'importance numérique de la peine de prison est donc une indication du niveau de gravité donné à

l'acte. Autrement dit, comme une peine de 10 ans est deux fois plus sévère qu'une peine de 5 ans, on peut conclure que l'acte qu'elle punit a été évalué par le législateur comme étant deux fois plus grave. Évidemment, vu la constatation précédente, on a du mal à voir comment on a pu comparer et échelonner des actes si radicalement différents. D'ailleurs, plusieurs incongruités flagrantes sautent aux yeux, par exemple le fait que l'agression sexuelle simple est punie moins sévèrement (10 ans, art. 271) que le fait de s'introduire par effraction (sans rien voler) dans une maison (perpétuité, art. 348).

Cette hiérarchie nous vient d'une notion qui date du XVIII^e siècle et selon laquelle la proportionnalité des délits et des peines décourage les malfaiteurs de commettre des crimes plus graves (les voleurs de tuer leur victime, ou les fugitifs de tirer sur les policiers, par exemple). Toutefois, la recherche empirique montre que l'effet dissuasif associé à l'existence du système pénal reste assez flou. Pour ce qui est des ajustements et des savants calculs des peines, l'effet semble inexistant. Autrement dit, on hésite davantage à commettre un crime lorsqu'un système est là pour nous en dissuader, mais le fait qu'on puisse mériter 10 ou 20 ans ne change pas grand-chose. Aujourd'hui, plusieurs mouvements de réforme du droit criminel laissent entièrement de côté cet aspect de la proportionnalité, entre autres les modèles qu'on appelle justice réparatrice. Peu importe qui a raison, ce qu'il faut retenir c'est que les échelles de gravité ne sont pas des objets naturels qu'il suffit d'observer et de prendre en note : il faut les *créer*.

On peut expliquer une bonne partie de ces caractéristiques du Code par des raisons *juridiques*. Dans d'autres cas, elles sont l'héritage d'une époque révolue où l'on criminalisait les écarts à la moralité chrétienne traditionnelle. Souvent, elles résultent de pressions exercées par des groupes pour modifier certains articles du Code, sans se soucier de son ensemble. Peu étonnant, donc, que l'accumulation de telles modifications produise un résultat assez décousu. Néanmoins, pour en revenir à notre sujet, l'important ici est de bien comprendre à quel point l'objet « crime » reste insaisissable. Au mieux, nous avons une catégorie juridico-historico-politico-sociale d'actes radicalement différents, présents dans ce fourre-tout pour des raisons différentes et imprévisibles et qui n'ont en commun que de s'y trouver. Ainsi, la criminologie est basée sur des *pratiques de catégorisation* et non sur un objet, voire un type d'objet. Selon certains puristes, c'est insuffisant pour faire de la criminologie

une science. À l'opposé, pour plusieurs criminologues, se concentrer exclusivement sur l'incrimination, c'est-à-dire sur les facteurs qui font qu'un comportement est isolé, identifié, défini et introduit dans le Code criminel, serait trop restrictif. La plupart ont le désir de comprendre ce type entièrement différent de conduite humaine et qu'ils appellent « le crime ».

Ce qu'il importe de clarifier, pour la bonne lecture de cet ouvrage, c'est que la sociocriminologie ne peut pas se contenter d'être une sociologie du bris de règles légales. Les politiciens, groupes de pression et tous ceux qui participent à la création des règles criminelles sont de bien piètres assistants de laboratoire, et l'étude savante des objets hétéroclites qu'ils ont laissés sur la table risque de ne pas dépasser le divertissement intellectuel. La sociocriminologie doit découper ces objets plus largement, considérer les crimes et les réactions au crime, mais elle doit également tenir compte du fait que les règles définissant ces comportements sont les fruits d'un processus politique.

Dans ce qui suit, considérons la sociocriminologie, en tant qu'exercice scientifique, comme une *activité* visant à éclairer les aspects sociaux de conduites culturellement associées au *crime*. Dans cette optique, elle n'est pas normative, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas à découvrir, à établir ou à faire respecter des normes, des lois, ou des idéaux de bonne conduite. Elle est empirique, c'est-à-dire qu'elle observe le réel – ce qui est et non ce qui devrait être – et tente d'en rendre compte en y apposant une interprétation qui l'éclaire, ce qu'on appelle une théorie scientifique. Si le mot « activité » est souligné dans notre définition, c'est qu'une sociocriminologie en santé est davantage un programme de recherche dynamique, continu, encourageant la curiosité et l'exploration du terrain, qu'un bagage de choses à apprendre, à retenir ou à respecter religieusement. Enfin, en ce qui a trait au « crime », il faut comprendre qu'il s'agit bien plus que des actes interdits par le Code criminel. En sociocriminologie, le crime comprend aussi toutes les conduites montrées du doigt et qualifiées de crimes par des individus, des groupes ou des institutions. Ici, il faut prévenir le lecteur de ne pas trop s'attacher au mot « crime ». Une grande partie de la sociocriminologie se penche sur la régulation morale de la conduite, par exemple, lorsqu'on défend aux clients de bars de fumer, aux automobilistes de faire de la vitesse ou aux femmes enceintes de boire de l'alcool. Bref, il faut savoir réfléchir sur toutes ces ques-

tions sans trop s'attacher aux cadres conceptuels traditionnels ou conventionnels.

FAITS ET THÉORIES

Dans le langage courant, on appelle « théories » des affirmations spéculatives, facétieuses ou carrément ridicules. Quelquefois, on affuble même du titre de « théorie » des affirmations qui sont *contraires* aux faits.

Souvent, on se réfère aussi à une prétendue opposition entre théorie et pratique. On s'en sert habituellement pour souligner le fait que ce qui a été imaginé sur papier est rarement adapté au monde réel des intervenants sur le terrain, ou pour expliquer que l'expérience directe est préférable à la pensée déductive (on excuse ainsi souvent un écart à des règles, sous prétexte que la réalité concrète l'exigeait).

En science, le couple faits-théories ne dénote pas une opposition, mais bien une complémentarité absolument essentielle. Dans l'exploration scientifique, aucun fait n'existe sans théorie (on parle ici d'une théorie qui découpe, identifie un fait et permet de le comparer à d'autres) et aucune théorie ne peut exister sans faits, par simple définition. Une *théorie*, c'est donc un arrangement de faits qui permet de les expliquer en établissant une relation entre eux – et en particulier une relation de *cause à effet*.

LES OBJETS SOCIOCRIMINOLOGIQUES

La criminalité

On entend par « criminalité » l'ensemble des infractions commises en un lieu et un temps donnés. C'est un concept macrocriminologique puisqu'il se rapporte à des phénomènes de masse, à des mouvements sociaux, à des sommes et agrégats de conduites individuelles. C'est également un concept qui ne pourrait pas exister sans les statistiques qui le mesurent. Par exemple, si on parle de « criminalité informatique » ou de « criminalité organisée », c'est pour identifier l'ensemble des activités se rapportant à l'une ou l'autre de ces sous-catégories. Donc, pour savoir de quoi il s'agit, il faut accompagner cette identification non seulement d'une définition de chaque concept particulier, mais également d'une mesure ou en tout cas d'une évaluation du nombre de fois où de telles actions ont effectivement eu lieu. Ce nombre doit être découpé chronologiquement et géographiquement. Ainsi, une information complète comporterait :

- Une définition de « criminalité informatique » : par exemple, « tout acte défendu par le Code criminel et impliquant l'usage d'ordinateurs » ou « tout acte défendu par le Code criminel et ayant pour cible le fonctionnement, et/ou le contenu et/ou la connexion d'un ordinateur ». Notez combien la formulation exacte de chaque définition marque une différence profonde dans l'objet visé. Dans la première, qui est d'ailleurs souvent utilisée par les corps policiers, n'importe quelle utilisation d'un ordinateur est suffisante pour meubler la catégorie « criminalité informatique ». Dans notre société, où l'usage des ordinateurs est de plus en plus répandu (par exemple, la plupart des téléphones cellulaires de dernière génération sont en fait des ordinateurs), on peut s'attendre à ce que bientôt *tous* les crimes soient des crimes informatiques, puisqu'ils impliqueront, à un moment ou à un autre, l'utilisation d'un « ordinateur ». La seconde définition évite ce problème et recentre la recherche clairement sur une catégorie bien spécifique d'actions, dont les ordinateurs sont l'élément principal.
- Un découpage spatio-temporel : par exemple, « à Montréal en 2005 » ou « au Canada, entre 1995 et 2005 ». On voit tout de suite que ce découpage aura également un impact fondamental sur l'objet observé. Règle générale, plus l'espace est grand, plus la période est longue, plus l'objet sera important, mais ceci n'est pas toujours vrai. À l'occasion, prendre un terrain plus large ajoute peu. Par exemple, pour mesurer un crime typiquement urbain comme le vol à l'étalage, ajouter de grands espaces ruraux autour de la ville ne modifiera pas énormément les statistiques. À l'inverse, ajouter un espace urbain dans une étude sur le vol d'huîtres (eh oui, il y a un tel crime dans le Code, à l'art. 323) ou de bois de dérive (art. 339) ne changera pas non plus grand-chose. Souvent, le découpage spatial est fondé sur la juridiction d'une institution qui en a la responsabilité. Par exemple, si on utilise les statistiques du Service de police de la ville de Montréal, le découpage géographique est décidé d'avance. Si on penche plutôt pour les chiffres de Statistique Canada, le choix sera plus large, mais bien sûr limité au Canada. Dans le cas du cybercrime, ce choix peut être significatif, puisque les juridictions légales n'apparaissent pas dans le cyberspace. Un crime commis en Thaïlande ou au Nigeria peut faire des victimes à Montréal et

ainsi les statistiques de la cybercriminalité ne décrivent pas le même genre de réalité que celles qui portent sur le meurtre, par exemple.

Avec cette dernière remarque nous touchons à la corde sensible des statistiques sur la criminalité : le fait qu'elles sont tributaires non pas simplement de l'activité des criminels qu'elles prétendent mesurer, mais également de celle des institutions qui les compilent. Les statistiques policières représentent en fait non le total des crimes commis, mais bien le total des crimes dont la police a eu connaissance sur son territoire. Dans le cas des meurtres, ces deux totaux tendent à s'équivaloir, puisque la plupart des meurtres laissent une trace assez difficile à manquer : un cadavre. À l'autre extrême, le cas des vols de bicyclette, dont presque aucune victime ne se plaint (on se contente d'acheter un autre vélo), les statistiques policières sont sans aucun rapport avec la réalité. Il ne faut pas croire que c'est simplement parce qu'un crime est grave qu'on le déclare à la police et que celle-ci le comptabilise : on le sait, beaucoup de victimes de viol ou de violence conjugale ne font pas appel à la police. Le total des actes qui sont des crimes au sens du Code mais qui n'entrent jamais dans le système de justice s'appelle le *chiffre noir* de la criminalité. Il varie selon plusieurs facteurs sociaux qui seront décrits au chapitre 5.

On lit souvent dans des textes la description détaillée de phénomènes, mais pas d'observation claire de leur prévalence dans le monde réel. On nous parle de prédateurs sexuels, de meurtriers en série, de cyberterrorisme, etc. On nous décrit en quoi consistent le crime, les caractéristiques du coupable et celles de ses victimes. Et on « oublie » de noter *combien de fois* la chose s'est effectivement produite, dans un laps de temps spécifique. Dans certains cas, comme les trois exemples précédents, on cherche ainsi à faire oublier l'incroyable rareté et donc le risque minime pour le citoyen moyen de devoir faire face à de tels crimes, mais il arrive que les choses décrites, bien que faciles à imaginer, soient presque impossibles à observer.

Lorsqu'on entend parler de « criminalité » en général, ou de « criminalité informatique », ou de « criminalité violente », ou de « criminalité contre les biens », on ne s'attend pas non plus à la simple description d'un phénomène. Une analyse plus poussée s'impose, consistant à comparer divers endroits, diverses périodes temporelles, ou à *expliquer* ce qui se passe. Pourquoi y a-t-il

<i>La « contrôlogie » : nouvelle approche du contrôle social</i>	151
<i>« Paniques morales » et autres effets de contexte sur la perception et l'évaluation</i>	158
Le crime comme « problème social »	166
<i>Qu'est-ce qu'un « problème social » ?</i>	167
<i>Identifier un problème social</i>	173
<i>L'insécurité ou le crime ?</i>	176
6	
ÉTAT, POLITIQUE, CRIME	179
Le crime comme moyen de gouvernance	180
<i>(Très) courte histoire de la criminalité</i>	182
<i>La politique et la criminalité</i>	185
<i>La « société du risque »</i>	189
<i>Michel Foucault et les illégalismes</i>	193
<i>Lorsque l'État commet des crimes</i>	197
Le citoyen et l'État	200
<i>Mobiliser l'État</i>	201
<i>Le renvoi au pénal</i>	204
<i>Les perceptions du système de justice criminelle</i>	208
<i>Surveiller ou protéger le citoyen</i>	212
CONCLUSION	217
LEXIQUE	219
BIBLIOGRAPHIE	221

Ce livre a été imprimé au Québec en octobre 2009
sur du papier entièrement recyclé
sur les presses de l'Imprimerie Gauvin.

Extrait de la publication